



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-146

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS 79

79-2020-11-06-003 - 20201106 arr autorisation prelevement Maison de Santé-VASLES
MENIGOUTE (3 pages)

Page 3

ARS 79

79-2020-11-06-003

20201106 arr autorisation prelevement Maison de
Santé-VASLES MENIGOUTE



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

Autorisant la Maison de Santé Pluridisciplinaire multi-sites
«Ménigoute – Vasles» à réaliser le prélèvement d'échantillons
biologiques pour l'examen de biologie médicale de «détection
du SARS-CoV-2» et par tests RT-PCR et par tests
antigéniques

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la coopération entre les professionnels de santé de la Maison de Santé et le laboratoire de biologie médicale « Bio86 » ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome du SARS-CoV-2 » par RT PCR ou par des tests antigéniques ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques proposées par la Maison de Santé répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques de détection du SARS-CoV-2

La Maison de Santé Pluridisciplinaire de Ménigoute/Vasles est autorisée à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection SARS-CoV-2 » par RT PCR et par des tests antigéniques, en mode « drive », sur les sites suivants :

- Parking de la Maison de Santé, site de Vasles : 4 rue de la sayette, 79340 Vasles ;
- Parking de la Maison de santé, site de Ménigoute : 10 rue des vignes, 79340 Ménigoute.

- Le dispositif est organisé selon les horaires suivants (sans rendez-vous, avec ou sans ordonnance) :
 - Site de Vasles : du lundi au samedi de 11h à 16h00 ;
 - Site de Ménigoute : le lundi, le mercredi et le vendredi de 14h à 16h00.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire.

- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.

- S'agissant des tests antigéniques, ces derniers sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2021.

Le Préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Modification organisation

Le Président de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ou son représentant informe sans délai la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, l'infirmier organisateur du drive-piéton, et le directeur du laboratoire de biologie sont chargés, chacun.e en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Niort, le 06 Novembre 2020

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY